



Accusé de réception en préfecture :87-228708517-
20231122-28936-AR-1-1
Date de télétransmission : 22 novembre 2023
Date de réception préfecture : 22 novembre 2023
Publié le 23 novembre 2023

Pôle Personnes âgées - Personnes handicapées

Arrêté N° 2023-603

Arrêté fixant les tarifs journaliers dépendance applicables à l'EHPAD André Virondeau à Nantiat à compter du 1er janvier 2024

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Sur proposition du Directeur du pôle personnes âgées - personnes handicapées du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de Nantiat sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2024, à :

G.I.R. 1 et 2 : **22,82 €**
G.I.R. 3 et 4 : **14,48 €**
G.I.R. 5 et 6 : **6,14 €**

Le forfait global dépendance versé à l'établissement par le Conseil départemental de la Haute-Vienne pour l'exercice 2024 s'élève à **358 927,20 €**. Il sera servi mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 - Le forfait spécifique dépendance au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile pour l'hébergement temporaire s'élève à **2 037,89 €**. Il sera servi mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 – Les dépenses et recettes afférentes à la section dépendance du budget de l’EHPAD de Nantiat sont autorisées à hauteur des montants suivants :

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Charges d’exploitation	556 925,01 €	Forfait global dépendance	358 927,20 €
		Produits en minoration	191 205,69 €
		Financements complémentaires	4 754,23 €
		Forfait spécifique APA à domicile pour l’hébergement temporaire	2 037,89 €
		<i>Recettes en atténuation</i>	
		<i>Report à nouveau affecté au financement de mesures d’exploitation non pérennes</i>	
TOTAL	556 925,01 €	TOTAL	556 925,01 €

Les produits de tarification peuvent être complétés des recettes en atténuation que l’EHPAD envisage de percevoir et d’inscrire à son Etat prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD), ainsi qu’un report à nouveau affecté au financement de mesures d’exploitation non pérennes.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, cour administrative d’appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d’un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 – Le Directeur général des services et le Directeur du pôle personnes âgées - personnes handicapées du Conseil départemental, le Président du Conseil d’administration de l’EHPAD de Nantiat et le Directeur de l’EHPAD de Nantiat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Limoges, le 22 novembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice générale adjointe,

Signé

Charlotte LOISEAU